

Version 1.0

En vigueur :
01/03/2023

Procédures de recueil et de traitement des signalements en France

Classification : Publique

© Allianz Technology SAS (France) 2023

Synthèse

L'objectif de la présente note relative aux *Procédures de recueil et de traitement des signalements en France* est de fournir un descriptif de la procédure de signalement interne chez Allianz Technology SAS (ci-après Allianz Technology France) ainsi que des informations utiles à une procédure externe éventuelle en France.

Afin de recueillir et traiter les signalements émis par tout lanceur d'alerte, Allianz Technology France a mis en place une procédure interne dans le respect des dispositions légales en vigueur en France et prévues par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte et son décret applicatif.

Allianz Technology France a la volonté de développer une culture d'intégrité qui passe par la possibilité de contribuer à la détection de violations de la conformité, par exemple (liste non exhaustive) :

- fraude, vol, corruption,
- violations des politiques et procédures en matière de cadeaux et de divertissements,
- violations de la législation antitrust,
- irrégularités financières ou violations des dispositions comptables ou fiscales,
- falsification et/ou manipulation des dossiers commerciaux et/ou financiers de l'entreprise,
- tout type de discrimination ou de harcèlement,
- conflit d'intérêts potentiel.

La référence faite dans le présent document à « Allianz Technology » désigne le Groupe Allianz Technology et ses associés ainsi qu'Allianz Technology Business Segment. Le Groupe Allianz Technology désigne Allianz Technology SE, ses succursales et ses filiales. Allianz Technology SE désigne Allianz Technology en Allemagne et les succursales d'Allianz Technology.

Sommaire

Synthèse	2
I. Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?	4
II. Qui peut être lanceur d'alerte ?	4
III. Comment soumettre un signalement ?	5
A. Procédure de signalement interne	5
1. Moyens disponibles pour soumettre un signalement	5
2. Modalités de soumission d'un signalement	7
3. Garanties de procédure chez Allianz Technology	8
4. Délais de traitement du signalement	8
B. Procédure de signalement externe	9
IV. Textes de loi et références	10
V. Informations concernant le document	11

I. Qu'est-ce qu'un lanceur d'alerte ?

En droit français¹, un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur :

- un crime (exemple : un homicide volontaire ou un viol),
- un délit,
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement.

Ces informations doivent porter sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée. Elles doivent avoir été obtenues par le lanceur d'alerte dans le cadre de ses activités professionnelles ou, à défaut, il doit en avoir eu personnellement connaissance.

Certains faits, informations et documents sont exclus du régime de l'alerte (article 6.-II de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016). Tel est le cas par exemple de ce qui relève du secret de la défense nationale ou du secret médical.

II. Qui peut être lanceur d'alerte ?

Selon le droit français², un lanceur d'alerte peut être l'une des personnes suivantes :

- les membres du personnel ;
- les personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation ;
- les personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- les actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- les membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- les collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- les cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

¹ Se référer à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (disponible [ici](#)).

² Se référer à l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 (disponible [ici](#)).

III. Comment soumettre un signalement ?

Il existe deux types de procédures de signalement. Aussi, un lanceur d'alerte peut effectuer un signalement dit « interne » (A.) directement auprès d'Allianz Technology ou bien un signalement dit « externe » auprès des autorités compétentes (B.).

A. Procédure de signalement interne

Différents moyens sont mis à la disposition du lanceur d'alerte afin de soumettre un signalement (1.), selon certaines modalités (2.) et délais de traitement prévus par la loi (4.). Des garanties de procédure encadrent le traitement du signalement (3.).

1. Moyens disponibles pour soumettre un signalement

Le lanceur d'alerte a la possibilité de soumettre une alerte interne à Allianz Technology par voie écrite ou orale.

Soumettre un signalement par écrit



Via l'outil d'alerte BKMS

- Cet outil disponible ([ici](#)) en 16 langues permet de soumettre un signalement en ligne et, si vous le souhaitez, de rester anonyme.
- Sur cet outil, vous pouvez transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entité concernée.
- En utilisant cet outil, votre signalement sera reçu par la Fonction Conformité d'Allianz Technology Groupe, basée en Allemagne, qui le transfèrera ensuite sans délai à la Fonction Conformité d'Allianz Technology compétente au niveau local.
- Pour plus d'information sur le traitement de vos données à caractère personnel et vos droits, vous pouvez consulter la Politique de confidentialité des données de l'outil d'alerte BKMS (disponible en bas de page de ce [lien](#)).



Via email

- Aux Compliance Officers d'Allianz Technology France :
 - Camille Conquer : camille.conquer@allianz.com
 - Marie-Caroline Berger Baton-Vermeersch : marie-caroline.berger-baton-vermeersch@allianz.com

Ou

- A la Fonction Conformité d'Allianz Technology Groupe : ComplianceInvestigationsAZTandAZS@allianz.com

Ou

- A la Fonction Conformité d'Allianz SE Groupe : compliance@allianz.com ou anti-fraud@allianz.com

Soumettre un signalement par écrit



Par **courrier**

- Aux Compliance Officers d'Allianz Technology France :
Allianz Technology SAS
c/o Camille Conquer / Marie-Caroline Berger Baton-Vermeersch
Compliance, Risk, Process Mgt & Audit Coordination
Tour Allianz One
1, Cours Michelet
92076 Paris La Défense Cedex
France
- Ou*
- A la Fonction Conformité d'Allianz Technology Groupe :
Allianz Technology SE
c/o Allianz Technology Compliance
Dieselstraße 8
85774 Unterföhring
Allemagne

Soumettre un signalement **oral**



En **personne** *ou*



En **visioconférence**

- Vous avez la possibilité de soumettre le signalement directement en personne ou lors d'une visioconférence auprès des Compliance Officers d'Allianz Technology France.
- Merci de prendre rendez-vous en les contactant par email aux adresses suivantes :
 - Camille Conquer : camille.conquer@allianz.com
 - Marie-Caroline Berger Baton-Vermeersch : marie-caroline.berger-baton-vermeersch@allianz.com
- Selon votre choix, une rencontre physique ou une visioconférence sera organisée dans les 20 jours ouvrés suivant la réception de votre demande.

2. Modalités de soumission d'un signalement

Modalités relatives à tout signalement

Lorsque vous soumettez un signalement, merci de bien vouloir fournir autant de détails que possible afin de permettre son examen. Toutefois, si vous n'avez pas accès à des informations détaillées, cela ne doit pas vous empêcher de faire part de vos préoccupations.

Il est utile pour l'équipe en charge du traitement de votre signalement que vous indiquiez votre nom et/ou une adresse électronique lorsque vous soumettez un signalement. Cela nous permet de vous contacter au cas où nous aurions des questions complémentaires. Si vous préférez rester anonyme, nous respecterons votre décision et votre signalement fera tout de même l'objet d'un examen.

La prise en compte du signalement ne s'appuie que sur des données factuelles, circonstanciées et formulées de manière objective, en rapport direct avec le champ du dispositif et strictement nécessaires à la vérification des faits reportés.

Seules les catégories de données suivantes peuvent être collectées :

- **Données initiales** : Les faits signalés, l'identité, la fonction et les coordonnées de l'auteur du signalement, et l'identité, la fonction et les coordonnées de la personne mise en cause.
- **Données afférentes au traitement du signalement** : Les éléments concourant à la vérification des faits signalés, les comptes rendus des opérations de vérification et les suites données au signalement.

Modalités additionnelles relatives à un signalement anonyme

Si vous souhaitez soumettre une alerte en conservant l'anonymat, merci d'utiliser l'outil d'alerte BKMS (disponible [ici](#)). Cela vous permettra d'être informé des suites données à votre signalement.

L'outil d'alerte BKMS vous permet de communiquer de manière anonyme (grâce à une boîte de dialogue protégée) avec l'équipe en charge du traitement de votre alerte.

Si vous préférez ne pas divulguer votre identité dans votre alerte, vous devrez simplement vous inscrire dans l'outil d'alerte BKMS en utilisant le nom d'utilisateur de votre choix, ainsi qu'un code personnel.

L'équipe en charge aura accès aux informations fournies par vous, et ne pourra pas connaître votre véritable identité à moins que vous ne la leur révéliez. Si vous choisissez de soumettre un signalement anonyme pour quelque raison que ce soit, veillez à ne pas fournir d'informations qui pourraient révéler votre identité.

Modalités additionnelles relatives à un signalement oral

Tout signalement effectué oralement est consigné.

Aussi, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique, votre signalement est recueilli en établissant, avec votre consentement, un procès-verbal précis.

Vous avez la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver le procès-verbal par l'apposition de votre signature.

Les procès-verbaux ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

3. Garanties de procédure chez Allianz Technology

Allianz Technology examine tous les messages reçus et s'assure qu'ils restent confidentiels et que toutes les parties concernées soient traitées de manière équitable.

Conformément au décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, la procédure garantit l'**intégrité** et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

Ce dispositif cherche à permettre le signalement de faits objectifs et non pas à stigmatiser des personnes.

Chez Allianz Technology, **aucune forme de représailles n'est tolérée**. Aussi, l'utilisation de bonne foi de ce dispositif n'entraînera aucune sanction à l'encontre de l'auteur de l'alerte, même si les faits s'avèrent par la suite inexacts.

Vos informations seront traitées de manière **confidentielle**. Nous prenons les mesures appropriées pour faire un usage prudent de toutes les informations reçues et pour préserver les intérêts de toutes les personnes concernées. Toutes les données fournies sont traitées conformément aux exigences applicables en matière de confidentialité des données.

Concernant la **conservation des données à caractère personnel** :

- Les informations contenues dans les signalements sont archivées de façon sécurisée et le droit à l'oubli est respecté.
- Lorsqu'un signalement n'est pas suivi d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à ce signalement sont détruites si la question soulevée n'entre pas dans le champ de cette procédure ou archivées 2 mois, à compter de la clôture des opérations de vérification.
- Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée, les données relatives au signalement sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

4. Délais de traitement du signalement

Lorsque vous soumettez un signalement via l'un des moyens susmentionnés, vous recevrez une confirmation de sa réception par écrit dans un délai de 7 jours ouvrés suivant la réception de votre signalement.

Si vous souhaitez soumettre un signalement en personne ou en visioconférence, une rencontre physique ou une visioconférence sera organisée dans les 20 jours ouvrés suivant la réception de votre demande.

Au cours de la procédure, vous serez informés par écrit dans un délai raisonnable (n'excédant pas 3 mois) :

- des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières ;
- des raisons pour lesquelles Allianz Technology estime, le cas échéant, que votre signalement ne respecte pas les conditions légales ainsi que des suites données à un tel signalement.

Enfin, vous serez informés de la clôture du dossier.

Avertissement quant à la diversité : dans le présent document, tous les termes relatifs au genre doivent être considérés comme se rapportant à toutes les identités de genre.

B. Procédure de signalement externe

Le lanceur d'alerte peut également, s'il le souhaite, effectuer un signalement externe auprès des autorités compétentes.

Ce signalement externe peut être réalisé, soit suite à un signalement interne soit, depuis le 1^{er} septembre 2022, directement :

- A l'autorité compétente parmi celles désignées par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022. La liste des autorités compétentes est disponible en annexe du décret précité (disponible [ici](#)) ;
- Au Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- A l'autorité judiciaire ;
- A une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

IV. Textes de loi et références

- Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (disponible [ici](#))
- Loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (disponible [ici](#))
- Décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (disponible [ici](#))

Avertissement quant à la diversité : dans le présent document, tous les termes relatifs au genre doivent être considérés comme se rapportant à toutes les identités de genre.

V. Informations concernant le document

Document	Procédures de recueil et de traitement des signalements en France
Auteur(s)	Compliance Officer d'Allianz Technology France : Marie-Caroline Berger Baton-Vermeersch
Personnes à contacter	Marie-Caroline Berger Baton-Vermeersch Camille Conquer
Département	Compliance
Domaine d'application	Allianz Technology SAS